



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 218.2021 - édition du 10/09/2021



ARRÊTÉ N° 2021-903

Nice, le **10 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 19 juin 2021 activant le niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** la déclaration préalable réalisée en préfecture le 5 septembre 2021 par l'organisateur, enregistrée sous le numéro 5529218, d'un rassemblement citoyen anti pass – gilets jaunes ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le classement de la ville de Cannes en tant que zone touristique internationale en raison de son rayonnement mondial, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France sur son territoire et de l'importance de leurs achats ;

CONSIDÉRANT que le mois de septembre demeure une période propice au tourisme ;

CONSIDÉRANT que les commerces cannois se trouvent dans une situation économique fragile en raison de la crise sanitaire en cours qui a fortement impacté le tourisme tant local qu'international ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de préserver le principe de liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDÉRANT la tenue du Cannes yachting festival du 7 au 12 septembre 2021 à Cannes ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible d'attirer jusqu'à 50 000 visiteurs, 500 exposants, 600 bateaux et 500 journalistes ;

CONSIDÉRANT que la plus forte affluence du public est attendue durant le week-end des 11 et 12 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la multiplicité des événements organisés dans le département des Alpes-Maritimes au cours du week-end des 11 et 12 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT donc que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule la limitation de la manifestation à un périmètre défini est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse

ARRÊTE

ARTICLE 1: Toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits le samedi 11 septembre 2021 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'exception des voies publiques énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits sur le territoire de Cannes à l'exception des voies publiques suivantes :

- allées de la liberté ;
- rue Louis Blanc ;
- rue Félix Faure ;
- place Cornut Gentille ;
- rue Georges Clemenceau ;
- rue Saint-Dizier ;
- boulevard Victor Tuby ;
- rue Louis Blanc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*);
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :


- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352


GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections

Réf. : Élection municipale partielle
complémentaire de Rigaud

Nice, le **10 SEP. 2021**

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE RIGAUD
DU 24 OCTOBRE 2021**

ARRÊTÉ

**Portant convocation des électeurs
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU la circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérant ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission de Monsieur Damien Finck , le conseil municipal de Rigaud a perdu le tiers de son effectif ; le conseil municipal étant incomplet, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir aux vacances et élire quatre conseillers municipaux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Rigaud sont convoqués le dimanche 24 octobre 2021 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 24 octobre 2021 à 8 heures dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18 heures.

Article 3 : Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 31 octobre 2021 aux mêmes lieu et heures qu'au premier tour.

Article 4 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront les listes extraites du Répertoire Électoral Unique.

Article 5 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 4 octobre 2021 à 9 heures au jeudi 7 octobre 2021 jusqu'à 18 heures.
- pour le second tour de scrutin : uniquement pour de nouveaux candidats lorsque, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, le lundi 25 octobre 2021 à 9 heures au mardi 26 octobre 2021 jusqu'à 18 heures, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

Centre administratif départemental (CADAM)
147, boulevard du Mercantour à Nice
Tour Jean Moulin (7^e étage)
Bureau des élections

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Rigaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Bureau des sécurités arrondissement de Grasse.....	2
Securite publique.....	2
AP 2021.903 interdiction manifester Cannes.....	2
Direction Elections et Legalite.....	5
Elections.....	5
AP Rigaud elections municipales partielles.....	5

Index Alphabétique

AP 2021.903 interdiction manifester Cannes.....	2
AP Rigaud elections municipales partielles.....	5
Bureau des sécurités arrondissement de Grasse.....	2
Direction Elections et Legalite.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2